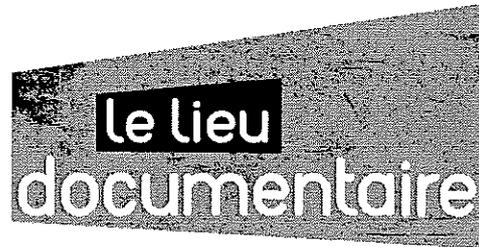


Vidéo Les Beaux Jours devient Le Lieu documentaire
Maison de l'image 31 rue Kageneck 67000 Strasbourg
téléphone 03 88 23 86 51
lelieu@lelieudocumentaire.fr
site lelieudocumentaire.fr



Statuts de l'association

Créés le 28/11/1989, modifiés le 5/12/1994 puis le 25/05/2022

Article 1 – Dénomination et siège social

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, l'association Vidéo Les Beaux Jours, inscrite au Registre des associations au TI de Strasbourg sous le n° 66 - Vol LIX, se nomme désormais "**Le Lieu documentaire**".

L'association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local d'Alsace-Moselle par la loi d'introduction à la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Son siège social est situé à la Maison de l'image, 31 rue Kageneck 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 2 – Objet et but

La culture documentaire étant un vecteur de création et un outil de réflexion citoyenne, l'association souhaite favoriser son exploration dans le champ cinématographique et audiovisuel. Elle a pour objet, par tous moyens utiles :

- de favoriser la médiation culturelle entre les œuvres documentaires et des publics divers
- de contribuer à l'éducation à l'image et aux médias
- de diffuser des œuvres documentaires en ouvrant lors des projections un espace de paroles et d'échanges
- d'encourager et valoriser la production régionale de documentaires
- de créer et animer un centre de ressources sur la culture documentaire

L'association agit en priorité sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg, en Alsace et sur la Région Grand Est, en lien avec les associations qui valorisent également la culture documentaire sur le territoire. Elle est ouverte sur l'Europe et sur le monde.

L'association ne poursuit pas de but lucratif et ne peut pas partager ses bénéfices entre ses membres.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des rétributions pour services rendus
- De recettes des manifestations organisées par l'association
- De subventions d'organismes privés ou publics
- De dons et legs
- Des intérêts et redevances de biens qu'elle pourrait posséder
- De toutes autres ressources en lien avec le monde documentaire

Article 5 - Membres

Composition

Peuvent adhérer à l'association :

1. Membres fondateurs
présents au moment de la création de l'association le 28/11/1989
2. Membres du monde documentaire
Membres, personnes physiques ou morales,
qui participent à la création documentaire
3. Personnes physiques
- membres qui souhaitent soutenir la culture documentaire
- participants et participantes aux actions de l'association
- bénéficiaires des activités et services de l'association
4. Personnes morales partenaires
Membres co-organisateurs d'actions en faveur de la culture documentaire,
dispensés de cotisation avec voix consultative
5. Membres d'honneur,
dispensés de cotisation avec voix consultative

Comment adhérer ?

Les demandes d'adhésion sont adressées au siège de l'association.

Elles se matérialisent par :

- L'adhésion aux présents statuts
- Le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire (cf. article 6).

L'adhésion est valable sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Conditions d'adhésion

- L'adhésion des membres fondateurs se fait par simple renouvellement de l'adhésion.
- L'adhésion des membres du monde documentaire et des personnes physiques est approuvée par le Conseil d'administration.
- L'adhésion des personnes morales partenaires et la nomination des membres d'honneur sont proposées, avec leur accord, par le Bureau puis approuvées par le Conseil d'administration.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par courrier à la présidente ou au président, ou par décès
- au motif du non-respect des statuts ou de tout autre motif grave, par radiation proposée par le Bureau, le membre ayant été préalablement invité à s'exprimer devant le Bureau, et confirmée par le Conseil d'administration
- Pour un membre fondateur, la décision doit être confirmée par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire (cf. article 6.2).

Article 6 - Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle veille à l'adéquation entre les actions de l'association et son objet.

6.1 Assemblée générale ordinaire**Pouvoir de l'Assemblée générale ordinaire**

Elle délibère et statue sur la situation morale de l'association et l'activité de l'année précédente, approuve les comptes et définit les orientations de l'année à venir.

Elle approuve les nouveaux membres et fixe le montant de la cotisation des membres.

Elle élit les membres du Conseil d'administration (cf. article 7). Est éligible tout membre de l'association à jour de cotisation.

Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, mandaté ou mandatée par le Conseil d'administration à cet effet. Les membres sont invités par lettre ou mail, au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Chaque membre peut disposer au plus de deux mandats écrits.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées par un procès-verbal, présenté à l'Assemblée générale ordinaire suivante pour approbation.

6.2 Assemblée générale extraordinaire

Pouvoir de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, répondre à une situation exceptionnelle nécessitant une réponse urgente des instances de l'association, démettre le Conseil d'administration ou dissoudre l'association (cf. article 9).

Elle approuve l'exclusion éventuelle d'un membre fondateur (cf. article 5).

Fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit sur convocation du CA ou sur demande de deux tiers des membres. Les membres sont invités par lettre ou mail, au moins 15 jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée de trois quarts au moins des membres de l'Assemblée générale. Les délibérations sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Chaque membre peut disposer au plus de deux mandats écrits.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par un procès-verbal, présenté à l'Assemblée générale ordinaire suivante pour approbation.

Article 7 - Conseil d'administration

Composition

Il comprend de 10 à 15 membres. Ces membres sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelables par tiers chaque année.

À la fin de leur mandat, ses membres pourront se représenter de manière consécutive et illimitée.

En cas de vacance (démission, décès, exclusion), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par un de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre si besoin de personnes qualifiées, avec voix consultative.

Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre l'association dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Il convoque et prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il élit les membres du bureau.

Il approuve l'exclusion éventuelle d'un membre, hors membre fondateur (cf. article 5).

Il veillera à favoriser la parité au sein des instances de l'association – Assemblée générale, Conseil d'administration et Bureau – et à maintenir l'équilibre entre les différentes catégories de membres.

Fonctionnement du Conseil d'administration

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente ou sur convocation d'au moins un quart des administrateurs et administratrices.

Cette convocation doit être envoyée au moins 8 jours à l'avance par mail ou courrier et comporter l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs et administratrices est présente ou représentée. Un administrateur ou une administratrice absent ou empêché peut donner mandat par écrit à un autre administrateur ou une autre administratrice. Un administrateur ou une administratrice ne peut disposer que d'un mandat. Ce mandat ne porte que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal présenté à la réunion suivante pour approbation. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association.

Article 8 - Bureau

Composition

Le Conseil d'administration élit un Bureau, composé au plus de 6 personnes physiques, élu pour une durée de trois ans, qui ont les fonctions suivantes :

- 1 président ou une présidente, 1 vice-président ou une vice-présidente
- 1 trésorier ou une trésorière, éventuellement 1 trésorier-adjoint ou une trésorière-adjointe
- 1 secrétaire, éventuellement 1 secrétaire adjoint ou adjointe
- éventuellement 1 à 2 assesseurs

Le président ou la présidente supervise la conduite des actions de l'association et la représente.

Le trésorier ou la trésorière veille à la régularité des comptes et rend compte de la gestion de l'association à chaque Assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire ou la secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau et les soumet à leur approbation.

Le Bureau peut s'adjoindre si besoin des personnes qualifiées, avec voix consultative. Il peut aussi déléguer des tâches à une personne membre du Conseil d'administration.

Pouvoir du Bureau

Le Bureau assure la gestion quotidienne de l'association, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Si nécessaire, il peut proposer au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale extraordinaire l'exclusion d'un de ses membres.

Fonctionnement du Bureau

Il se réunit régulièrement, sur convocation du Président ou de de la Présidente ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Une convocation n'est pas nécessaire.

Les décisions du Bureau sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association.

Article 9 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution votée par l'Assemblée générale extraordinaire (cf. article 6.2), celle-ci désigne une ou plusieurs personnes, membres ou non, chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net de l'association à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président ou la Présidente et le ou la secrétaire qui sera rapidement transmis au Tribunal.

Article 10 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est réunie le 25 mai 2022 à Strasbourg.

Signés par le Président et le Secrétaire :



Georges HECK, président



Renaud Sachet,
Secrétaire